

## **– AIDE AUX SEJOURS VACANCES – FICHE N°9-1**

### **NATURE DE LA PRESTATION**

L'objectif de cette prestation est de favoriser le départ en vacances de la population minière avec une offre de séjours de 14 jours vers des centres de vacances.

Une participation financière est accordée aux bénéficiaires de séjours vacances organisés par l'ANGDM dans des centres de vacances prédéfinis dans le cadre d'une campagne annuelle.

Elle porte sur les frais d'hébergement et de transport.

### **BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS HEBERGEMENT ET TRANSPORT**

Les aides à l'hébergement et au transport sont accordées aux :

- Retraités de plus de 60 ans affiliés pour la maladie au régime minier
- Retraités de plus de 60 ans affiliés auprès d'un autre régime pour la maladie et titulaires d'une pension vieillesse ou d'invalidité minière
- Enfants, quel que soit leur rattachement au titre de l'assurance maladie, dès lors que l'un des deux parents relève à ce titre du régime minier
- Adultes handicapés accompagnant leurs parents et dont un des deux parents relève du régime minier au titre de l'assurance maladie en bénéficiant du tarif « enfant de 13 à 17 ans révolus ».

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION HEBERGEMENT**

L'aide allouée se limite à un séjour de 2 semaines ou 2 séjours d'une semaine, consécutifs ou non par année civile.

À l'issue d'une campagne d'inscription annuelle, les demandes sont traitées par la centrale de réservation dans la limite des places disponibles.

L'attribution des places est faite par la centrale de réservations par ordre de priorité aux demandeurs :

- jusqu'au 15 janvier pour les séjours retraités aux affiliés maladie du régime minier ;
- qui n'ont jamais participé à un séjour ;
- qui prennent un transport collectif.

L'attribution des séjours d'été dit séjours « famille » se fera par ordre de priorité aux familles ayant des enfants scolarisés jusqu'au 1<sup>er</sup> mars puis selon la date de réception des demandes.

### **PARTICIPATION DE L'ANGDM**

La participation financière de l'ANGDM tient compte du taux de revalorisation des pensions minières fixé par circulaire interministérielle.

### **CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION TRANSPORT**

L'aide aux transports se fera selon des modalités différentes en fonction de l'organisation ou non d'un transport collectif par l'ANGDM.

#### **1. Par le biais d'un Transport collectif mis en place par l'agence**

La participation financière est fixée par l'ANGDM sur la base du prix d'un billet SNCF 2<sup>nd</sup>e classe aller et retour modulée en fonction des tranches de revenus, étant précisé que les personnes en tranches 0-1-2 se voient appliquer la gratuité.

Pour les séjournants qui choisissent un autre moyen de transport que celui proposé par l'agence, bien que résidant dans la circonscription géographique du pôle régional, aucune aide n'est accordée.

**Il est précisé que la circonscription géographique correspond à tous les départements où l'agence prévoit un point de ramassage pour le transport collectif.**

2. Pour les personnes, ne pouvant bénéficier d'un transport organisé par l'ANGDM :

Les modalités concernent en particulier les habitants des départements qui ne sont pas desservis par un transport collectif. -Le transport peut alors se faire :

- par le biais d'un transport en commun (car, train, avion). La prise en charge est plafonnée au prix d'un billet SNCF 2<sup>e</sup> classe, aller-retour, par voyageur

- au moyen de leur véhicule personnel. La prise en charge des frais (péage, essence) est plafonnée par famille ou par couple au prix d'un billet SNCF 2<sup>e</sup> classe aller-retour.

La prise en charge se fait sur production des pièces justificatives (billets de train, reçus de péage, facture d'essence).

Il est rappelé que la prise en charge des frais de transport inclut les frais d'approche qui ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement distinct. En conséquence, un seul remboursement doit intervenir à ce titre.

#### **MODALITE DE FINANCEMENT**

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Vieillesse ».

## **– AIDE AUX SEJOURS ANCV-SEV – FICHE N°9-2**

L'objectif de l'agence est d'offrir à la population minière une réponse adaptée au défi du vieillissement en élargissant son offre de vacances et en mettant en œuvre une politique de loisirs comprenant l'organisation de séjours courts.

### **NATURE DE LA PRESTATION**

L'ANGDM a signé une convention porteur de projet avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances dans le cadre du programme « Seniors en vacances » dont l'objectif est de favoriser le départ en vacances des personnes de 60 ans et plus ou à partir de 55 ans pour les personnes en situation de handicap, en les aidant par une aide financière et en leur proposant des séjours de 8 jours/7nuits ou de 5 jours/4 nuits, en pension complète.

Ces séjours de courte durée peuvent également être ciblés sur des publics particuliers tels que les personnes à mobilité réduite ou encore les aidants familiaux.

Ces séjours sont organisés tout au long de l'année et sont réservés auprès de l'ANCV.

L'agence prend en charge une partie des frais d'hébergement et de transport.

La taxe de séjour ainsi que les éventuels surcoûts pour le paiement de prestataires dans le cadre de séjours à thème ou de séjours aidants/aidés seront intégralement pris en charge par l'ANGDM.

### **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

L'aide est accordée aux retraités du régime minier de 60 ans et plus ou à partir de 55 ans pour les personnes en situation de handicap

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION HEBERGEMENT**

Après sélection d'un séjour du catalogue ANCV-SEV, l'ANGDM en fait l'information aux personnes âgées remplissant les conditions d'éligibilité aux séjours ANCV-SEV.

L'attribution des places est faite par le coordinateur régional avec une priorité aux demandeurs :

- n'ayant pas bénéficié d'un séjour vacances l'année précédente
- ayant les ressources les plus faibles.

### **PARTICIPATION DE L'ANGDM**

La participation financière de l'ANGDM tient compte du taux de revalorisation des pensions minières fixé par circulaire interministérielle.

### **CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION TRANSPORT**

Par le biais d'un transport collectif mis en place par l'agence.

L'aide est accordée aux retraités et affiliés actifs au régime minier qui choisissent le transport collectif organisé sur la base du prix d'un billet SNCF 2<sup>nde</sup> classe aller et retour.

La participation financière est fixée par l'ANGDM.

Pour les séjournants qui choisissent un autre moyen de transport que celui proposé par l'agence, bien que résidant dans la circonscription géographique du pôle régional, aucune aide n'est accordée.

### **MODALITE DE FINANCEMENT**

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Vieillesse »

## **– AIDE AUX LOISIRS ET ACTIVITES DE PROXIMITE – FICHE N°9-3**

Les activités et loisirs de proximité ont pour vocation de permettre aux personnes qui ne souhaitent pas s'éloigner de leur domicile de partager un moment de convivialité au plus près de chez eux afin de les faire participer à la vie de leur quartier, de leur commune et leur rendre une utilité sociale.

### **NATURE DE LA PRESTATION**

#### **1 - Activités de proximité gratuites :**

La gratuité concerne les activités de proximité immédiate ou en lien avec le bien être, de type goûter, d'après midi jeux, d'initiation à la danse, d'activité physique ou mentale adaptée, etc.

#### **2 – Activités payantes :**

Sont concernées les loisirs à la journée, voire avec un découcher, qui comprennent en général un transport, un repas et une activité payante (visite, spectacle, prestataire,....) de type sortie à la journée, repas dansant, etc. ...

### **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

Les personnes retraitées n'exerçant pas d'activité professionnelle, relevant du régime minier au titre de l'assurance maladie ou percevant de la CDC retraite des mines une pension de vieillesse ou de réversion, quelle que soit la durée des services ».

### **PARTICIPATION DE L'ANGDM**

#### **1 – Activités de proximité gratuites :**

Pour ces loisirs, il n'y a pas de transport collectif organisé, sauf exception pour les personnes qui en font la demande au moment de l'inscription et qui ne pourront pas se rendre par leurs propres moyens sur le lieu de l'activité.

Dans ce cas, le transport est totalement pris en charge par l'ANGDM. Le coordinateur a la charge de l'organisation. Le véhicule de service peut également être utilisé si le nombre de personnes à transporter est restreint.

#### **2 – Activités payantes :**

La participation financière de l'ANGDM tient compte du taux de revalorisation des pensions minières fixé par circulaire interministérielle.

### **MODALITE DE FINANCEMENT**

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Vieillesse »